



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN COMMERCE (AOT)

L'occupation du domaine public par un commerce, régie par une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), constitue un cadre juridique permettant à un commerce d'exploiter une partie du domaine public pour des activités commerciales. Cette occupation est strictement encadrée afin de garantir la préservation du domaine public.

DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN COMMERCE (AOT)

Qui est concerné ?

- Restaurant, bar ou café avec une terrasse ouverte avec des tables et des chaises mobiles, éventuellement délimitée par des jardinières ou des écrans vitrés démontables. Il peut s'agir aussi d'une terrasse située en bordure de trottoir et permettant la circulation des piétons entre la devanture et les tables,
- Commerçant avec un étalage de produits ou un équipement mobile (bac à glace, appareil de cuisson, par exemple) posé contre la devanture du commerce, ou situé en bordure du trottoir,
- Food truck, camion ou camionnette de restauration ou de boissons à emporter,
- Forain pour l'installation de manèges ou de baraques foraines.

Conditions

- Ne créer aucune gêne pour la circulation des piétons, pour les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et pour les services de secours,
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- **Respecter les dates et les horaires d'ouverture fixés dans l'autorisation (arrêté). A noter que cette autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment par la commune, sans préavis ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation,**
- Respecter les règles d'hygiène pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés).
- Aucune dégradation ou accumulation de déchets ne doit être constatée en lien avec l'occupation de cet espace. Le respect de ces obligations contribue à préserver l'hygiène, le confort des usagers, et l'intégrité des lieux publics. Le commerçant est donc tenu de veiller quotidiennement à l'entretien de la zone occupée (ramassage des mégots de cigarettes, pailles, verres cassés, déchets alimentaires, etc...).

Faire la demande

Pour toute demande d'occupation temporaire du domaine public, vous devez déposer un dossier de permis de stationnement composé des pièces suivantes :

- Formulaire cerfa n°14023,
- Copie de l'extrait K ou Kbis (certificat d'inscription au registre du commerce RCS ou justificatif d'immatriculation au répertoire national des entreprises (RNE),
- Pour les cafés, bars et restaurants : copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce,
- Copie du bail commercial ou du titre de propriété,
- Attestation d'assurance pour l'occupation de l'espace public,
- Descriptif de la terrasse ou de l'étalage et des matériaux utilisés, avec un plan précisant l'implantation du dispositif sur le trottoir et sa superficie,
- Relevé d'identité bancaire (RIB).

Toute demande déposée incomplète sera rejetée.

Le traitement de la demande est compris entre 2 semaines et 1 mois. Sans réponse dans les 2 mois, la demande est considérée comme refusée.

Dans le cas où l'occupation temporaire est autorisée, un arrêté municipal est publié. Il est affiché à la mairie ou en préfecture pendant 2 mois minimum.

Quel coût ?

Si votre demande est acceptée, vous devez payer une redevance, appelée droit de voirie.

Le prix varie en fonction des éléments suivants :

- Étendue de la terrasse ou superficie de l'étalage,
- Durée d'utilisation (annuelle ou saisonnière),
- Le montant du droit de voirie peut varier lors du renouvellement de l'autorisation.

Son montant est fixé par la commune, à qui vous devez verser le règlement. En vertu de la délibération du Conseil Municipal de Saint Jean en date du 31/03/2016, une redevance pour occupation du domaine public est instaurée à hauteur de **42 € par m² d'occupation par an**. Pour une occupation saisonnière, le coût est établi au *prorata temporis*.